



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité

RAA 58-2020-05-14-002

ARRÊTÉ

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole à des fins d'irrigation, situé sur la commune de MARS-SUR-ALLIER

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,
- VU** le schéma directeur et d'aménagement des eaux Loire Bretagne adopté par le comité de bassin et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-18-004 du 18 février 2020 portant délégation de signature de M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-21-007 du 21 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- VU** le dossier de déclaration présenté le 12 février 2020 par la SCEA NAUDIN HUMBERT au titre des articles L.214-1 à L.214-6, enregistré sous le n° 58-2019-00033 et relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de MARS-SUR-ALLIER,
- VU** les avis de la direction départementale des territoires – bureau forêt, chasse et biodiversité et bureau connaissance et prévention des risques en date des 16 et 17 mars 2020,
- VU** l'avis de l'office français de la biodiversité – service départemental de la Nièvre en date du 17 mars 2020,
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé – unité territoriale de la Nièvre en date du 17 mars 2020,
- VU** l'absence d'observations en phase contradictoire, sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, par le pétitionnaire,
- CONSIDÉRANT** le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 25 février 2020, relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de MARS-SUR-ALLIER, délivré à la SCEA NAUDIN HUMBERT – Bruzeau – 58240 MARS-SUR-ALLIER,

CONSIDERANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté – Bénéficiaire

Il est donné acte à la SCEA NAUDIN HUMBERT – Bruzeau – 58240 MARS-SUR-ALLIER, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation.

Le forage, objet de la présente déclaration est localisé sur la parcelle cadastrée OA 398, commune de MARS-SUR-ALLIER, appartenant au bénéficiaire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales mentionnés dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – Caractéristiques et localisation des ouvrages

Le forage devra respecter les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	MARS-SUR-ALLIER
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG059 – argiles, calcaires et marnes du lias, trias et dogger du Bec d'Allier libres et captifs
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	Parcelle OA 398
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 707 478,36 ; Y = 6 640 191,50
Profondeur du forage :	Environ 80 m
Débit maximum envisagé :	70 m ³ /h

ARTICLE 3 – Rapport de fin de travaux et d'essai de pompage

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au préfet (direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées,
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte,
- les coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), cote NGF de la tête du forage, code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du BRGM pour les forages conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h,
- le résultat des pompages d'essais, interprétation et évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins,
- les résultats d'analyses d'eau le cas échéant,
- le compte rendu des travaux de comblement des ouvrages abandonnés.

ARTICLE 4 – Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Une autorisation de prélèvement pourra être délivrée sur demande annuelle, sur la base des éléments cités à l'article 3.

Lors des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de s'assurer des incidences du forage sur les ressources superficielles (cours d'eau et nappe alluviale de l'Allier), par la mise en place d'un suivi :

- du niveau piézométrique d'un ouvrage captant uniquement les alluvions et se situant à proximité du futur forage,
- du débit du ruisseau du Pont des Pelles à proximité de la zone de forage.

Les données et l'analyse inhérente seront intégrées au rapport de fin de travaux qui sera transmis à la direction départementale des territoires conformément à l'article 3.

Les eaux d'exhaure devront transiter par des bassins de décantation, avant d'être évacuées ou dispersées sur la parcelle agricole, ceci afin de limiter les risques de pollutions.

La profondeur de foration de 80 m ne pourra pas être dépassée. En tout état de cause, il est strictement interdit de forer dans la nappe à réserver pour l'eau potable (NAEP) des sables du trias, selon le SDAGE du bassin Loire-Bretagne, sous-jacente aux nappes des alluvions de l'Allier et du lias.

Au titre du plan de prévention du risque inondation Allier aval, approuvé par arrêté préfectoral du 11 février 2008, la création du forage est autorisée sous réserve de :

- réaliser les parties de l'ouvrage situées au-dessous de la cote de référence de 180,12 m NGF en matériau insensibles à l'eau,
- vérifier la résistance des équipements aux pressions hydrauliques des crues,
- placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins 30 cm,
- verrouiller et étanchéifier la tête de forage.

ARTICLE 5 – Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 6 – Délai de validité du présent arrêté

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 5, la construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

ARTICLE 7 – Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information à la commune de MARS-SUR-ALLIER.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans la mairie de MARS-SUR-ALLIER pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois débutant un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire en vigueur ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois. Ce délai est susceptible d'être prorogé en cas de modification de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

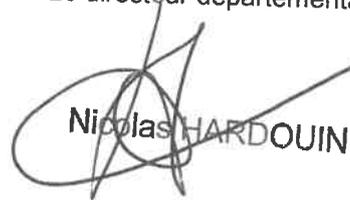
ARTICLE 11 – Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

14 MAI 2020

Le directeur départemental,


Nicolas HARDOUIN

